



Arrêt

n° 111 830 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 3 novembre 2011 et notifiée le 3 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2007 et a sollicité l'asile le 11 septembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2007, décision confirmée par l'arrêt n° 7.141 du 11 février 2008.

1.2. Le 20 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard de la requérante.

1.3. Le 26 mai 2009, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 2010, confirmée par l'arrêt n° 56.184 du 17 février 2011.

1.4. Le 23 février 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard de la requérante.

1.5. Le 15 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 5 août 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.7. En date du 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 3 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Tout d'abord, rappelons que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée lors de l'examen de la demande d'asile. Dans le cas présent, la concernée a sollicité, en néerlandais, l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14.07.2011. Mais, l'examen de sa demande d'asile ayant eu cours en français, il est fait usage du français pour la présente décision, conformément à l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit être sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 06.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration : à savoir la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de soin, le principe du raisonnable et l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

2.2. Elle estime que la décision attaquée viole les principes de bonne administration : le principe d'équité, de diligence et l'obligation de motivation matérielle.

Elle précise avoir introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 juillet 2011. Divers documents médicaux avaient été joints à cette demande, à savoir le certificat médical obligatoire, des justificatifs des soins médicaux d'urgence, une déclaration ZNA et la preuve de rendez-vous, déclaration ZNA, preuve d'une hospitalisation en mars 2011 et une attestation du 29 mars 2011. Elle ajoute que, le 15 septembre 2011, des documents médicaux complémentaires ont été adressés à la partie défenderesse, lesquels n'ont pas été pris en compte en « *première instance* », dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés dans la décision

attaquée. Dès lors, elle a l'impression que la partie défenderesse ne les a pas pris en considération alors qu'ils indiquent le degré de gravité de sa maladie. Elle fait référence notamment à la pièce de la ZNA du 16 juin 2011.

Par ailleurs, en « *deuxième instance* », elle fait référence à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle constate que cette disposition stipule que l'appréciation de la maladie se fait sur la base du certificat médical, lequel mentionne la maladie, son degré de gravité et le traitement nécessaire, laquelle doit être faite par un médecin fonctionnaire ou un docteur désigné par le ministre ou son agent.

Or, elle estime que la décision attaquée ne montre aucunement qu'un médecin fonctionnaire ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué a examiné le certificat médical qu'elle a produit. Dès lors, elle considère que sa demande a été déclarée irrecevable à tort et que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 9ter, § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

(...)

3^o lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; ».

En outre, l'article 9ter, § 1^{er}, 4^o, de cette même loi précise que :

« Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du certificat médical du 6 mai 2011, que la requérante souffre de psychose, qu'elle est sous traitement médicamenteux depuis le 27 avril 2011 et est hospitalisée depuis cette même date. Toutefois, le certificat médical précité ne contient aucune indication quant à la gravité de la pathologie de la requérante.

S'il est vrai que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été complétée par la suite par d'autres documents médicaux dont notamment la pièce de la ZNA du 16 juin 2011 telle que mentionnée dans la requête, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit expressément que le certificat médical type doit indiquer la maladie, son degré de gravité ainsi que le traitement estimé nécessaire. Or, comme le relève à juste

titre la décision attaquée, « *l'intéressé reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4* ». En effet, la décision attaquée précise également que « *l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 06.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ». force est également de constater que le certificat médical de la requérante ne renvoie nullement aux indications contenues dans les autres pièces médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que la requérante estime qu'il appartenait au médecin conseil ou au médecin désigné par le ministre de procéder à un examen de la gravité de la maladie, le Conseil tient à rappeler que, sur la base de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée, le délégué du ministre n'a pas à apprécier le degré de gravité de la maladie mais se doit uniquement de vérifier si le certificat médical contient les trois mentions qui sont requises par la loi, à savoir la maladie, le degré de gravité et le traitement nécessaire. En l'espèce, l'absence de mention du degré de gravité a adéquatement été relevée par le délégué du ministre en telle sorte que le médecin conseil de la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur la demande. Le délégué du ministre n'ayant pas la qualité de médecin, il ne pouvait être attendu de lui qu'il parcourt le contenu des autres pièces déposées par la requérante pour y trouver les éléments susceptibles de combler les lacunes du certificat médical type.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *la demande est irrecevable* ».

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.